



Conditions générales d'assurance (CGA)

Assurance contre les abus de confiance

Édition 04.2019

Table des matières

Partie A Cadre du contrat d'assurance

A1	Étendue du contrat	5
A2	Validité territoriale	5
A3	Validité temporelle	5
A4	Durée du contrat	6
A5	Résiliation du contrat	6
A6	Primes	6
A7	Franchise	6
A8	Devoirs de diligence et obligations	6
A9	Obligations d'informer	6
A10	Aggravation ou diminution du risque	7
A11	Principauté de Liechtenstein	7
A12	Droit applicable et for	7
A13	Sanctions	7

Partie B Étendue de l'assurance – dispositions générales

B1	Risque assuré	8
B2	Exclusions générales	8

Partie C Étendue de l'assurance – dispositions particulières

C1	Gestion de crise	10
C2	Utilisation abusive de l'identité d'entreprise	10
C3	Peines conventionnelles	10

Partie D Sinistres

D1	Prestations	11
D2	Franchise	11
D3	Déclaration de sinistre et obligations d'informer	12
D4	Règlement des sinistres	12
D5	Cession de prétentions	12
D6	Droit de recours	12
D7	Prescription en matière de contrat d'assurance	12

Partie E

Définitions

E1	Cyberévénement	13
E2	Données	13
E3	Déni de service (denial of Service, DoS)	13
E4	Tiers	13
E5	Valeurs pécuniaires	13
E6	Piratage informatique	13
E7	Systèmes informatiques	13
E8	Logiciel malveillant	13
E9	Domage en série	13
E10	Attaque d'ingénierie sociale	13
E11	Délits et autres actes intentionnels	14
E12	Auteur	14
E13	Préjudices de fortune	14
E14	Entreprises assurées	14
E 15	Année d'assurance	14
E16	Personnes de confiance	14
E17	Représentants des entreprises assurées	14

Partie F

Protection des données

Protection des données	15
------------------------	----

L'essentiel en bref

Conformément à l'art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), le présent aperçu renseigne brièvement sur les principaux éléments du contrat d'assurance. Après la conclusion du contrat d'assurance, les droits et obligations des parties sont régis notamment par la proposition, la police, les conditions générales d'assurance et les prescriptions légales.

Qui est l'assureur?

L'assureur est AXA Assurances SA, General-Guisan-Strasse 40, 8401 Winterthur (ci-après «AXA»), société anonyme filiale du Groupe AXA et dont le siège est à Winterthur.

Qu'est-ce qui est assuré?

L'assurance couvre les préjudices de fortune (dont font également partie, selon le point E11, le vol de valeurs pécuniaires, de données et d'objets) consécutifs à un délit ou à tout autre acte intentionnel, causés à une entreprise assurée

- par des personnes de confiance ou par des tiers;
- du fait de son obligation de verser des dommages-intérêts à un tiers;
- par une attaque d'ingénierie sociale;
- du fait de la divulgation de secrets industriels et commerciaux.

Sont également assurés les frais

- d'évaluation du dommage et de poursuites judiciaires;
- en rapport avec des atteintes à la protection des données;
- engendrés par la communication en cas de crise (frais RP);
- encourus pour la prévention de sinistres de même nature (conseil en cas de crise).

L'étendue exacte de la couverture est indiquée dans la police et dans les présentes CGA.

Quelles sont les principales exclusions?

Ne sont pas assurés:

- les préjudices de fortune causés par une personne de confiance disposant d'une participation financière de plus de 30 % dans une entreprise assurée;
- les dommages découlant d'actes commis par une personne de confiance lorsque les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise assurée ont eu connaissance de préjudices de fortune antérieurs consécutifs à un abus de confiance de cette même personne de confiance;
- les amendes et indemnités à caractère pénal;
- les préjudices de fortune indirects comme les pertes d'exploitation;
- les dommages corporels et matériels;
- les préjudices de fortune liés à des cyberévénements.

L'étendue exacte de la couverture est indiquée dans la police et dans les présentes CGA.

Quelles sont les prestations servies par AXA?

AXA verse

- le montant du préjudice de fortune subi par une entreprise assurée (dommage propre);
- le montant qu'une entreprise assurée est tenue de payer au lésé à titre d'indemnité dans le cadre de sa responsabilité civile légale;
- les frais relatifs à la défense contre les prétentions injustifiées dans le cadre de sinistres couverts.

Les limites de prestations ou sous-limites sont indiquées dans la proposition et dans la police.

Quel est le montant de la prime et quand est-elle due?

Le montant de la prime figure dans la police. La prime échoit le premier jour de chaque année d'assurance.

Quelles sont les principales obligations du preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance et les entreprises assurées sont tenus

- d'informer AXA dans les meilleurs délais de la survenance d'un événement dont les conséquences probables pourraient concerner l'assurance;
- de fournir à AXA, à la demande celle-ci, des renseignements détaillés et véridiques sur la date et les circonstances de la survenance du dommage ainsi que sur son étendue;
- à la demande d'AXA, de requérir des poursuites pénales, d'engager des actions en dommages-intérêts à l'encontre des personnes responsables du dommage et de céder les prétentions correspondantes à AXA;
- de signaler à AXA toute aggravation du risque, par écrit, au plus tard à la fin de l'année d'assurance;
- de remédier à leurs frais, à tout état de fait dangereux susceptible d'entraîner un dommage assuré.

Quand débute et quand prend fin l'assurance?

L'assurance prend effet à la date indiquée dans la police. AXA peut refuser la proposition jusqu'à la remise de la police ou d'une attestation de couverture définitive. L'assurance est valable pour la durée indiquée dans la police.

Si le contrat d'assurance n'est pas résilié à l'expiration de cette période, il est renouvelé tacitement d'année en année. S'il a été conclu pour une durée inférieure à un an, il expire le jour mentionné dans la police.

Informations particulières pour la Principauté de Liechtenstein

À compter de la remise ou de l'envoi de la proposition, le proposant est lié pendant 2 semaines par la proposition de conclusion d'un contrat d'assurance.

Si AXA contrevient au devoir d'information institué par les lois liechtensteinoises sur le contrat d'assurance et sur la surveillance des assurances, le preneur d'assurance dispose d'un délai de quatre semaines à compter de la remise de la police pour se départir du contrat.

L'autorité compétente est l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), 3000 Berne.

Où trouver les définitions applicables?

Les principaux termes sont définis dans la Partie E «Définitions».

Quelles données AXA utilise-t-elle et de quelle façon?

Les informations relatives à l'utilisation des données figurent dans la partie F «Protection des données».

Conditions générales d'assurance (CGA)

Partie A

Cadre du contrat d'assurance

A1 Étendue du contrat

Les assurances conclues sont indiquées dans la police. Les informations concernant l'étendue de l'assurance figurent dans la police, dans les présentes conditions générales d'assurance (CGA) et dans les éventuelles conditions particulières d'assurance (CPA).

A2 Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

A3 Validité temporelle

A3.1 Validité de la police

L'assurance couvre les préjudices de fortune qui surviennent pendant la durée de validité de la police. Est considérée comme durée de validité de la police la durée contractuelle de la présente police et des contrats souscrits auprès d'AXA ayant éventuellement été remplacés par cette police, ainsi que la durée contractuelle d'éventuelles assurances du risque antérieur ou du risque subséquent accordées par AXA selon les points A3.5 et A3.6.

A3.2 Moment de la survenance du dommage

L'assurance couvre les préjudices de fortune qui surviennent pendant la durée du contrat. Est déterminant à cet égard le moment où un représentant d'une entreprise assurée – qui n'est pas l'auteur du dommage – a connaissance du préjudice de fortune pour la première fois.

Les prestations d'AXA et leur limite – y compris celles relatives aux sommes d'assurance et aux franchises – sont déterminées par les conditions du contrat d'assurance qui étaient applicables au moment où AXA a eu connaissance du dommage pour la première fois.

A3.3 Dommage en série

En cas de dommage en série, l'ensemble des préjudices de fortune de la série est réputé survenu au moment où un représentant d'une entreprise assurée – qui n'est pas l'auteur du dommage – a connaissance pour la première fois du premier préjudice de fortune de la série. Si la première prise de connaissance a eu lieu avant le début du contrat, l'assurance ne couvre aucune des prétentions résultant de préjudices de fortune de cette série.

A3.4 Extension des prestations ou de l'étendue de l'assurance

En cas d'extension des prestations assurées ou de l'étendue de l'assurance, les nouvelles dispositions convenues ne s'appliquent que si aucun représentant d'une entreprise assurée (hormis l'auteur lui-même) n'avait connaissance, avant l'entrée en vigueur du contrat modifié, d'un acte au sens du point B1.

A3.5 Assurance du risque antérieur

Les préjudices de fortune causés avant le début du premier contrat ne sont assurés que si le preneur d'assurance peut établir avec vraisemblance qu'aucun représentant d'une entreprise assurée (hormis l'auteur lui-même) n'avait connaissance du dommage au moment de la conclusion du contrat.

A3.6 Assurance du risque subséquent

A3.6.1 En cas de sortie d'une filiale

Lorsqu'une filiale sort du cercle des entreprises assurées, les préjudices de fortune survenus avant cette sortie sont assurés si un représentant d'une entreprise assurée en prend connaissance dans un délai de 90 jours après la sortie du cercle des entreprises assurées. Aucune assurance du risque subséquent exonérée de prime n'est accordée lorsqu'un autre contrat couvre également en tout ou partie le dommage invoqué.

A3.6.2 Après l'expiration de l'assurance

Les dispositions suivantes s'appliquent en cas de résiliation ou de non renouvellement du contrat par AXA ou par le preneur d'assurance:

- **Assurance du risque subséquent exonérée de prime, d'une durée de 90 jours**
AXA octroie automatiquement au preneur d'assurance une assurance du risque subséquent exonérée de prime pour une durée de 90 jours. Cette assurance couvre les préjudices de fortune dont il est établi qu'ils ont été causés avant l'échéance de la dernière durée contractuelle de la présente police, mais dont un représentant d'une entreprise assurée (hormis l'auteur lui-même) n'a pris connaissance qu'au cours de ces 90 jours. Les prestations d'AXA sont limitées à la part non encore utilisée de la somme d'assurance ou de la sous-limite disponible pour la dernière année d'assurance.
Aucune assurance du risque subséquent exonérée de prime n'est accordée lorsqu'un autre contrat couvre en tout ou partie le dommage.
- **Assurance du risque subséquent soumise au paiement d'une prime, d'une durée maximale de 60 mois**
Par ailleurs, le preneur d'assurance a la possibilité de convenir, moyennant paiement d'une prime supplémentaire, du maintien de l'assurance du risque subséquent pour une période maximale de 60 mois à compter de l'expiration de la dernière durée d'assurance. Sont assurés dans le cadre de la police les préjudices de fortune dont il est établi qu'ils ont été causés avant l'échéance de la dernière durée contractuelle de la présente police, mais dont un représentant d'une entreprise assurée (hormis l'auteur lui-même) n'a pris connaissance qu'au cours du délai convenu.

L'assurance subséquente doit être requise par écrit auprès d'AXA, au plus tard 30 jours à compter de l'expiration de la dernière durée contractuelle.

AXA se réserve le droit de définir les conditions et la prime de l'assurance du risque subséquent.

Les dispositions du point A4.3 demeurent réservées. La déclaration de sinistre doit parvenir à AXA au plus tard 30 jours après l'échéance de l'assurance du risque subséquent, faute de quoi, en modification partielle du point A8.1, aucune couverture d'assurance n'est accordée.

A4 Durée du contrat

Le contrat d'assurance débute à la date indiquée dans la police. Il est conclu pour la durée mentionnée dans la police. À l'expiration de cette période, le contrat est renouvelé tacitement d'année en année. S'il a été conclu pour une durée inférieure à un an, le contrat expire le jour mentionné dans la police. Si une couverture d'assurance provisoire est accordée, sa validité s'éteint lors de la remise de la police.

AXA est en droit de refuser la proposition. Si une couverture d'assurance provisoire avait été accordée, sa validité s'éteint 3 jours après réception de la notification par le proposant. Dans ce cas, celui-ci doit acquitter la prime au prorata de la durée de la couverture provisoire. Si le preneur d'assurance est déclaré en faillite, le contrat prend fin à l'ouverture de la procédure de faillite. Dans un délai de 30 jours suivant l'ouverture de la procédure de faillite, l'administration de la faillite peut exiger, contre paiement d'une prime, le maintien du contrat à compter de l'ouverture de la procédure de faillite.

A5 Résiliation du contrat

A5.1 Résiliation à la fin d'une année d'assurance

Les deux parties peuvent résilier le contrat par écrit pour la fin de l'année d'assurance en respectant un préavis de 3 mois (droit de résiliation annuel).

A5.2 Résiliation en cas de sinistre

Après un sinistre pour lequel AXA sert des prestations, le preneur d'assurance peut résilier le contrat au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du versement des prestations. La couverture d'assurance prend fin 30 jours après la réception par AXA de l'avis de résiliation.

AXA renonce à son droit de résilier le contrat en cas de sinistre.

A5.3 Résiliation en cas d'aggravation du risque

Les points A10.1.5 et A10.1.6 s'appliquent.

A6 Primes

A6.1 Montant et échéance de la prime

La prime indiquée dans la police est due au premier jour de chaque année d'assurance; la date d'échéance de la première prime figure sur la facture. En cas de paiement fractionné, le paiement des tranches de prime exigibles pendant l'année d'assurance est réputé différé. AXA peut alors percevoir un supplément sur chaque tranche.

A6.2 Calcul de la prime

Sont déterminantes pour le calcul de la prime les personnes de confiance au service des entreprises assurées lors de conclusion du contrat ou du renouvellement du contrat, selon le point E16 let. a) à c). La prime est calculée en fonction du nombre de postes à plein temps (équivalents temps plein, ETP), à l'exception des apprentis et des stagiaires. Le mode de calcul de la prime est précisé dans la police.

A7 Franchise

Le point D2 s'applique.

A8 Devoirs de diligence et obligations

A8.1 Violation d'obligations de déclarer ou d'autres obligations

Si des entreprises assurées contreviennent par faute aux obligations qui leur incombent ou à des obligations de déclarer ou d'informer et que la prestation due par AXA s'en trouve majorée, la couverture d'assurance est supprimée à hauteur de cette majoration.

A8.2 Suppression d'un état de fait dangereux

Le preneur d'assurance est tenu de remédier, à ses frais, à tout état de fait dangereux susceptible d'entraîner un dommage assuré. AXA peut fixer un délai à cet effet.

A8.3 Devoirs de diligence et obligations en cas de sinistre

Les points D3 et D4 s'appliquent.

A9 Obligations d'informer

A9.1 Communication avec AXA

Le preneur d'assurance doit adresser toutes ses communications à la représentation compétente d'AXA ou au siège d'AXA.

A9.2 Aggravation ou diminution du risque

Le point A10 s'applique.

A9.3 Résiliation du contrat

Le point A5 s'applique.

A10 Aggravation ou diminution du risque

A 10.1 Aggravation du risque

A10.1.1 Nouvelles personnes de confiance

Si, après la conclusion du contrat, de nouvelles personnes de confiance au sens du point E16 rejoignent le cercle des personnes initialement assurées, l'assurance les couvre également (assurance prévisionnelle).

A10.1.2 Nouvelles entreprises à assurer

Si le preneur d'assurance crée ou reprend une entreprise en y détenant une participation supérieure à 50%, cette entreprise est également considérée comme assurée à compter de la date de sa création ou de sa reprise, mais seulement si elle est située en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein et si son but est identique à celui du preneur d'assurance (assurance prévisionnelle).

A10.1.3 Modification de faits importants

Une modification d'un fait important pour l'appréciation du risque, établi lors de la conclusion du contrat, est couverte dans le cadre des dispositions contractuelles (assurance prévisionnelle).

A10.1.4 Obligations de déclarer

Le preneur d'assurance est tenu d'informer immédiatement AXA, par écrit, de toute aggravation du risque, et ce, au plus tard jusqu'à la fin de l'année d'assurance en cours, en lui fournissant les indications suivantes:

- nombre de postes à plein temps (ETP) selon le point A6.2, dans la mesure où celui-ci excède le nombre de postes à plein temps (ETP) convenus dans la police;
- nom, domicile, forme juridique, but de l'entreprise, montant de la participation, nombre de postes à plein temps (ETP) des personnes de confiance selon le point A6.2 dans les nouvelles entreprises à assurer;
- modifications des faits importants pour l'appréciation du risque.

A10.1.5 Droits d'AXA

Concernant la nouvelle entreprise à assurer ou en cas de modification du risque, AXA peut

- redéfinir la prime et les conditions d'assurance, avec effet rétroactif;
- refuser l'inclusion de la nouvelle entreprise ou du risque aggravé;
- résilier le contrat dans les 14 jours qui suivent la réception de la notification.

Selon le point A6.2, AXA peut prélever la prime tarifaire pour les personnes de confiance qui rejoignent l'entreprise, rétroactivement à partir de leur date d'entrée. Si AXA refuse d'assurer la nouvelle entreprise ou le risque aggravé, ou si elle résilie le contrat, la couverture prévisionnelle ou le contrat prend fin 30 jours après réception par le preneur d'assurance de l'avis de refus ou de résiliation notifié par écrit.

AXA a le droit de percevoir la prime correspondant au risque pour la période allant du début de la couverture à l'expiration de la couverture prévisionnelle ou du contrat.

A10.1.6 Droit de résiliation du preneur d'assurance

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans un délai de 14 jours si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nouvelle prime ou sur les nouvelles conditions. AXA a le droit de percevoir la prime correspondant au risque pour la période allant du début de la couverture à l'expiration de la couverture prévisionnelle ou du contrat.

A10.1.7 Couverture de la différence de sommes

Si, pour le nouveau risque à assurer, il existe une autre assurance contre les abus de confiance tenue de verser des prestations pour le même dommage ou dommage en série, les prestations d'AXA sont limitées à la part de l'indemnité qui excède la somme d'assurance ou la sous-limite de l'autre assurance contre les abus de confiance (couverture de la différence de sommes).

A10.2 Diminution du risque

En cas de diminution du risque, AXA réduit la prime en conséquence dès réception de la communication écrite du preneur d'assurance.

A11 Principauté de Liechtenstein

Si une entreprise assurée a son siège ou un site dans la Principauté de Liechtenstein, les références à des dispositions légales suisses contenues dans les documents contractuels doivent être interprétées comme des références aux textes liechtensteinois correspondants.

A12 Droit applicable et for

A12.1 Droit applicable

Le contrat d'assurance est soumis au droit matériel suisse. Si le preneur d'assurance est domicilié ou a son siège dans la Principauté de Liechtenstein, le droit matériel liechtensteinois s'applique.

A12.2 For

Sont compétents pour juger les litiges relevant du contrat d'assurance les tribunaux ordinaires suisses ou, pour les preneurs d'assurance domiciliés ou ayant leur siège dans la Principauté de Liechtenstein, les tribunaux ordinaires liechtensteinois.

A13 Sanctions

La couverture d'assurance est suspendue dans la mesure où et aussi longtemps que les sanctions économiques, commerciales et financières légalement applicables font obstacle au versement de la prestation prévue par le présent contrat.

Partie B

Étendue de l'assurance – dispositions générales

B1 Risque assuré

B1.1 Dommages propres

B1.1.1 Causés par une personne de confiance

- **Dommages résultant de délits ou d'autres actes intentionnels**
L'assurance couvre les préjudices de fortune (dont font également partie, selon le point E11, le vol de valeurs pécuniaires, de données et d'objets) consécutifs à un délit ou tout autre acte intentionnel, qui sont causés à une entreprise assurée par une personne de confiance. Ces dommages sont assurés même si la personne de confiance a commis le délit ou tout autre acte intentionnel conjointement avec un tiers.
- **Dommages résultant de la divulgation de secrets industriels et commerciaux**
Sont également couverts les préjudices de fortune causés à une entreprise assurée par la divulgation de secrets industriels et commerciaux. En pareils cas et en modification du point B2.4, l'assurance couvre également la perte de gain subie par l'entreprise assurée.

B1.1.2 Causés par un tiers

- **Ingénierie sociale (human hacking)**
L'assurance couvre également les préjudices de fortune subis par une entreprise assurée à la suite d'une attaque d'ingénierie sociale.

B1.2 Dommages de responsabilité civile

B1.2.1 Causés par une personne de confiance

- **Dommages résultant de délits ou d'autres actes intentionnels**
L'assurance couvre les préjudices de fortune (dont font également partie, selon le point E11, le vol de valeurs pécuniaires, de données et d'objets) résultant pour une entreprise assurée du dommage direct causé à un tiers par une personne de confiance ayant commis un délit ou tout autre acte intentionnel dont l'entreprise assurée répond.
- **Dommages résultant de la divulgation de secrets industriels et commerciaux**
Sont également couverts les préjudices de fortune en relation avec la divulgation de secrets industriels et commerciaux, dont une entreprise assurée répond. En pareils cas et en modification du point B2.4, l'assurance couvre également la perte de gain subie par le tiers lésé.

B1.2.2 Causés par un tiers

- **Ingénierie sociale (human hacking)**
L'assurance couvre les préjudices de fortune résultant d'une attaque d'ingénierie sociale, qui fondent la responsabilité d'une entreprise assurée à l'égard d'un autre tiers.

B2 Exclusions générales

B2.1 Participation financière

Aucune couverture n'est accordée pour les préjudices de fortune causés par des personnes de confiance disposant d'une participation financière directe ou indirecte de plus de 30 % dans une entreprise assurée.

B2.2 Récidiviste

Aucune couverture n'est accordée pour les délits et autres actes intentionnels commis par une personne de confiance lorsqu'une personne chargée de la direction ou de la surveillance d'une entreprise assurée a eu connaissance d'un dommage antérieur consécutif à un abus de confiance de cette même personne de confiance. Il en va de même lorsque le premier dommage a été causé par un abus de confiance au sein de l'entreprise assurée ou chez un employeur précédent, avant le début du contrat.

B2.3 Amendes et indemnités à caractère pénal

Aucune couverture n'est accordée pour les peines conventionnelles, les amendes, les peines pécuniaires ou les indemnités à caractère pénal, y compris les «punitive damages», «exemplary damages» ou «multiple damages».

B2.4 Préjudices de fortune indirects

Aucune couverture n'est accordée pour les préjudices de fortune causés de manière indirecte (p. ex. perte de gain, perte d'exploitation, préjudices résultant de violations de la propriété intellectuelle, dommages de réputation), à moins que ces dommages ne soient explicitement assurés en vertu de la police ou des présentes CGA.

B2.5 Autres événements et prétentions

Aucune couverture n'est accordée pour les préjudices de fortune résultant d'événements de guerre, de violations de la neutralité, d'actes de terrorisme, de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs et des mesures prises pour y remédier, ainsi que pour ceux résultant de grèves, d'actes d'enlèvement, de chantage, de demandes de rançon et de prétentions relevant du droit du travail.

La couverture d'assurance n'est accordée que si le preneur d'assurance est en mesure de prouver que le préjudice n'est pas en lien avec un tel événement.

B2.6 Dommages corporels et matériels

Aucune couverture d'assurance n'est accordée en relation avec des dommages corporels ou matériels, à moins que ces dommages ne soient explicitement assurés en vertu de la police ou des présentes CGA.

B2.7 Cyberévénements

Aucune couverture n'est accordée pour les préjudices de fortune liés à des cyberévénements au sens du point E1.

B2.8 Opérations spéculatives

Aucune couverture n'est accordée pour les préjudices de fortune résultant d'opérations à caractère spéculatif et aléatoire, dans la mesure où une personne de confiance s'accommode consciemment du préjudice qu'une telle opération est susceptible de causer à une entreprise assurée.

Partie C

Étendue de l'assurance – Dispositions particulières

C1 Gestion de crise

C1.1 Frais d'évaluation du dommage et de poursuites judiciaires

En cas d'événement assuré, AXA prend en charge les frais suivants encourus par un tiers, s'ils ont été convenus au préalable avec elle:

- frais de clarification du déroulement du sinistre;
- frais de mise en œuvre de mesures d'urgence;
- frais d'identification de l'auteur du dommage;
- frais de détermination du montant du dommage;
- frais induits par l'exercice de prétentions en dommages-intérêts.

C1.2 Violation de la protection des données

En cas d'événement assuré, AXA prend en charge les frais d'identification des personnes touchées par des violations de la protection des données, s'ils ont été convenus au préalable avec elle. Ces frais englobent également ceux liés à l'information de ces personnes par les entreprises assurées elles-mêmes ou par un service de notification. Sont également assurés les frais pour la communication avec les autorités compétentes. Lorsqu'une autorité ouvre une procédure pénale, administrative ou de surveillance, AXA prend en charge les frais qui en résultent pour une entreprise assurée (p. ex. honoraires d'avocat, frais judiciaires, frais d'enquête et frais d'expertise) ainsi que les frais mis à la charge d'une entreprise assurée dans le cadre d'une procédure. AXA peut refuser la prise en charge des frais lorsque le recours à une voie de droit lui paraît dépourvu de chances de succès.

C1.3 Communication en cas de crise (frais RP)

Lorsque le preneur d'assurance risque de faire l'objet d'une couverture médiatique négative en raison d'un événement vraisemblablement couvert par les présentes CGA, AXA rembourse les dépenses nécessaires pour prévenir ou atténuer au plus vite un possible dommage de réputation. AXA prend en charge les frais liés au mandat attribué – par elle ou en accord avec elle – à l'agence de relations publiques chargée d'assister et de soutenir le preneur d'assurance.

C1.4 Conseil en cas de crise

En cas d'événement assuré, AXA prend en charge les frais relatifs au conseil fourni au preneur d'assurance afin de prévenir des sinistres de même nature, s'ils ont été convenus au préalable avec elle.

C2 Utilisation abusive de l'identité d'entreprise

En cas d'événement assuré, AXA prend en charge les frais suivants, s'ils ont été convenus au préalable avec elle:

- frais de rectification d'inscriptions ou de réinscription dans des registres officiels,
 - frais pour la défense contre des actions ou procédures de droit civil ou pénal à l'encontre de l'entreprise assurée,
- en cas de modification frauduleuse ou d'utilisation illégale de l'identité d'une entreprise assurée.

C3 Peines conventionnelles

En modification partielle des points B2.3 et B2.4, l'assurance couvre le montant d'une peine conventionnelle qu'une entreprise assurée est tenue de verser en raison d'une violation contractuelle consécutive à un événement assuré par le présent contrat.

Partie D

Sinistre

D1 Prestations

D1.1 Indemnisation de dommages propres

Dans le cadre de l'étendue de la couverture d'assurance, AXA indemnise les préjudices de fortune subis par le preneur d'assurance ainsi que les frais assurés encourus de ce fait par ce dernier.

D1.2 Indemnisation de prétentions en dommages-intérêts

D1.2.1 Indemnisation des prétentions justifiées

Dans le cadre de l'étendue de la couverture d'assurance et de la responsabilité civile légale, AXA verse le montant que le preneur d'assurance doit payer au lésé à titre d'indemnité. Elle peut verser l'indemnité directement au lésé.

D1.2.2 Défense contre des prétentions injustifiées

Dans le cadre de la couverture d'assurance, AXA prend en charge les frais pour la défense contre les prétentions en dommages-intérêts injustifiées ou exagérées.

D1.3 Limitation des prestations

D1.3.1 Étendue des prestations

Les prestations d'AXA sont limitées, pour tous les préjudices de fortune et tous les frais ensemble, à la somme d'assurance définie dans la police. Une sous-limite (limite de somme à l'intérieur de la somme d'assurance) peut éventuellement être définie dans la police pour certains risques assurés.

Si les préjudices de fortune et frais ensemble (y compris ceux en rapport avec les risques pour lesquels des sous-limites ont été définies) dépassent, par événement ou par dommage en série, la somme d'assurance définie dans la police, AXA verse au maximum la somme d'assurance (indemnité maximale).

La franchise convenue est déduite de la somme d'assurance ou de la sous-limite.

D1.3.2 Garantie unique

La somme d'assurance ou sous-limite vaut comme garantie unique par année d'assurance. Cela signifie qu'elle est versée une fois au maximum pour l'ensemble des préjudices de fortune survenus et des frais encourus au cours d'une même année d'assurance.

D1.3.3 Autres assurances

S'il existe une autre assurance tenue de verser des prestations pour le même dommage ou dommage en série, les prestations d'AXA sont limitées à la part de l'indemnité

- qui excède la somme d'assurance ou les sous-limites de l'autre assurance (couverture de la différence de sommes);
- qui excède la couverture accordée par l'autre assurance (couverture de la différence de conditions).

Les prestations versées par l'autre assurance sont déduites de la somme d'assurance ou des sous-limites fixées dans le présent contrat.

En cas de sortie d'une filiale du cercle des entreprises assurées ainsi qu'en cas d'expiration des assurances, les dispositions du point A3.6 s'appliquent.

D1.3.4 Frais internes et règlement des sinistres

Les frais internes d'AXA pour le règlement du sinistre ne sont pas décomptés de la somme d'assurance, ni de la franchise.

D1.4 Condition de l'obligation de verser des prestations

Le versement d'une indemnité présuppose que l'entreprise assurée est en mesure de prouver le motif et le montant de l'obligation de réparer qui incombe à un auteur nommément identifié.

Si l'entreprise ne parvient pas à identifier l'auteur, AXA verse quand même une indemnité

- si le classement de la procédure ou l'acquiescement n'a pas été motivé par l'absence d'acte intentionnel et
- que le dommage survenu constitue avec une vraisemblance prépondérante un dommage assuré.

Comme condition supplémentaire de son obligation de verser des prestations, AXA peut enjoindre à l'entreprise assurée

- de requérir des poursuites pénales contre un auteur nommément identifié ou inconnu;
- d'intenter une action en dommages-intérêts à l'encontre des personnes responsables du dommage et de conférer à cet effet tous pouvoirs à l'avocat désigné par AXA.

D2 Franchise

D2.1 Franchise par événement

Le preneur d'assurance supporte, pour chaque événement assuré, la franchise définie dans la police. Pour certains risques, une franchise spéciale peut être convenue dans la police. La franchise s'applique également aux frais, par exemple à ceux indiqués au point C1.

D2.2 Couvertures multiples

Lorsque plusieurs couvertures assorties d'une franchise de même valeur sont sollicitées pour un événement assuré, la franchise n'est appliquée qu'une seule fois. Si les franchises convenues pour ces couvertures sont de montants différents, c'est la plus élevée de ces franchises qui s'applique.

D3 Déclaration de sinistre et obligations d'informer

L'entreprise assurée est tenue

- d'informer AXA dans les meilleurs délais de la survenance d'un événement dont les conséquences probables pourraient concerner l'assurance;
- dans le cadre d'une assurance du risque subséquent selon le point A3.6, d'adresser à AXA la déclaration de sinistre au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'échéance de l'assurance du risque subséquent, faute de quoi, en modification partielle du point A8.1, aucune couverture d'assurance n'est accordée;
- d'assister AXA dans le règlement du sinistre;
- de fournir à AXA, à la demande de celle-ci, des renseignements détaillés et véridiques sur la date et les circonstances de la survenance du dommage ainsi que sur son étendue;
- de livrer à AXA toutes les indications et pièces susceptibles de contribuer à la clarification du cas;
- d'autoriser AXA, à la demande de celle-ci, à prendre connaissance des livres de compte et des pièces justificatives.

D4 Règlement des sinistres

AXA se charge du règlement du sinistre si le dommage propre assuré ou la prétention en responsabilité civile formulée excède la franchise convenue et que la somme d'assurance n'est pas encore épuisée.

D4.1 Traitement du sinistre en cas de dommages propres
AXA vérifie s'il s'agit bien d'un préjudice de fortune assuré. Dans ce contexte, l'entreprise assurée doit soutenir AXA dans la clarification du déroulement du sinistre et apporter la preuve du préjudice de fortune subi. Une simple comparaison entre des données réelles et théoriques ou la présentation de données statistiques ne valent pas comme preuve du préjudice subi. Les frais de constatation du dommage et les frais de poursuites judiciaires sont couverts dans le cadre du point C1.1.

D4.2 Traitement du sinistre en cas de prétentions en dommages-intérêts
En sa qualité de représentante de l'entreprise assurée, AXA mène à ses frais les négociations avec le lésé. L'entreprise assurée est liée par le résultat de ces négociations.
AXA peut renoncer à traiter elle-même le sinistre. Elle informe alors le preneur d'assurance par écrit qu'il peut désigner un avocat en accord avec AXA. Les autres devoirs et obligations en cas de sinistre demeurent inchangés.

D4.2.1 Procès
Si aucun accord ne peut être trouvé avec le lésé et que celui-ci intente une action, AXA, en concertation avec l'entreprise assurée, désigne l'avocat chargé du procès, définit la stratégie à adopter et la suite à donner au procès (reconnaissance, transaction ou jugement) ainsi

que toutes les autres mesures procédurales. À cet égard, elle a qualité pour représenter l'entreprise assurée. AXA prend en charge les frais de procédure et d'avocat incombant à l'entreprise assurée, et est habilitée à conclure une convention d'honoraires avec l'avocat du procès. Les éventuels dépens alloués à l'entreprise assurée reviennent à AXA. Si une indemnité de dédommagement est accordée personnellement à l'entreprise assurée, elle lui reste acquise.

D4.2.2 Règlement des prétentions par transaction
Si AXA a négocié une transaction avec l'émetteur des prétentions, et si l'entreprise assurée s'oppose à ce règlement, l'obligation de verser des prestations d'AXA, en tenant compte de la franchise, se limite au montant auquel le sinistre aurait pu être réglé par transaction. Dès lors que le montant de la transaction a été versé à l'entreprise assurée, toutes les prestations sont réputées servies par AXA pour le sinistre considéré.

D4.2.3 Bonne foi contractuelle
L'entreprise assurée est tenue à la bonne foi contractuelle. À défaut du consentement d'AXA, elle ne peut

- mener des pourparlers directs avec le lésé ou son représentant concernant les prétentions en dommages-intérêts;
- reconnaître une responsabilité ou une créance;
- conclure une transaction;
- verser une indemnité;
- exonérer des tiers de leur responsabilité.

D5 Cession de prétentions

Une entreprise assurée n'est pas autorisée à céder des prétentions découlant de la présente assurance sans l'accord préalable d'AXA.

D6 Droit de recours

Les prétentions que l'entreprise assurée peut faire valoir en raison de l'événement assuré contre les personnes responsables du dommage ou des tiers passent à AXA à hauteur du montant de l'indemnité versée par elle. À cet effet, AXA peut demander à l'entreprise assurée qu'elle lui délivre une déclaration de cession écrite. L'entreprise assurée est responsable envers AXA de toute réduction des droits de recours de cette dernière.

D7 Prescription en matière de contrat d'assurance

Les créances issues du contrat d'assurance se prescrivent par cinq ans à compter de la survenance du fait justifiant l'obligation d'AXA de verser des prestations.

Partie E

Définitions

E1 Cyberévénement

Est considérée comme un cyberévénement une attaque intentionnelle

- commise par un tiers ou une personne de confiance sur le système informatique d'une entreprise assurée ou les systèmes de cloud computing dont l'entreprise assurée se sert (dommage propre);
- commise par un tiers sur le système informatique d'une entreprise assurée qui entraîne l'endommagement du système informatique ou des données d'autres tiers (dommage engageant la responsabilité civile);
- commise par des personnes de confiance sur le système informatique d'un tiers lorsqu'il y a eu utilisation frauduleuse du système informatique de l'entreprise assurée (dommage engageant la responsabilité civile).

Un cyberévénement doit être dû à un logiciel malveillant, un piratage informatique ou une attaque par déni de service sur des réseaux.

E2 Données

Les données sont des informations enregistrées sur des supports de données électroniques (tels que des systèmes d'exploitation et des logiciels).

E3 Déni de service (denial of Service, DoS)

Le déni de service est l'indisponibilité d'un service en raison notamment d'une surcharge des systèmes d'infrastructure. Cette paralysie du service doit avoir été occasionnée par une attaque ciblant le système informatique.

E4 Tiers

Sont considérés comme tiers l'ensemble des personnes physiques et morales qui ne sont ni une entreprise assurée ni une personne de confiance. Les sociétés mères et les filiales non indiquées dans la police ne sont pas considérées comme des tiers.

E5 Valeurs pécuniaires

Sont considérés comme des valeurs pécuniaires: l'argent liquide, les cartes de crédit et de débit de toutes sortes, la monnaie plastique telle que Cash-Cards, Tax-Cards etc., les chèques et autres moyens de paiement, les bons, les cartes d'abonnement en tous genres, les tickets et les papiers-valeurs.

Sont également considérés comme des valeurs pécuniaires les monnaies virtuelles (cryptomonnaies), pour autant qu'elles soient enregistrées de manière décentralisée et reposent sur une technologie de blockchain.

E6 Piratage informatique

Un piratage informatique est l'altération intentionnelle de données ou de logiciels dans un but préjudiciable. Les pirates informatiques obtiennent de cette façon un accès non autorisé via des réseaux et en particulier Internet. Ne sont pas considérés comme des piratages informatiques les modifications de données ou de logiciels par des logiciels malveillants.

E7 Systèmes informatiques

Un système informatique comprend le matériel informatique et les réseaux (y compris les logiciels) de toute nature qui traitent des données et les sauvegardent: systèmes de serveur, systèmes de stockage, ordinateurs personnels, ordinateurs portables, tablettes, smartphones, appareils de transfert de données, etc. Sont également considérés comme des systèmes informatiques les systèmes de commande par ordinateur des appareils techniques, machines et installations qui sont intégrés aux réseaux.

E8 Logiciel malveillant

Par logiciel malveillant, également appelé evilware, junkware ou malware, on entend un programme informatique développé dans le but d'exécuter des fonctions non désirées et dommageables. «Logiciel malveillant» est donc un terme générique qui englobe les virus informatiques, vers informatiques, chevaux de Troie, rançongiciels, etc. Un logiciel mal programmé qui est susceptible de causer des dommages n'est pas considéré comme un logiciel malveillant.

E9 Dommage en série

Plusieurs actes commis par la même personne ou des actes impliquant plusieurs personnes sont considérés comme un seul événement dommageable. Le nombre des lésés, des personnes élevant des prétentions ou des ayants droit est sans importance.

E10 Attaque d'ingénierie sociale

Est considérée comme une attaque d'ingénierie sociale (social engineering) une attaque qui utilise la serviabilité, la bonne foi ou l'insécurité de personnes de confiance pour accéder par exemple à des données confidentielles telles que des noms d'utilisateur ou des mots de passe ou conduire la victime à exécuter certaines actions (p. ex. un virement de valeurs pécuniaires).

E11 Délits et autres actes intentionnels

Sont considérés comme des délits les actes tels que

- l'abus de confiance;
- l'escroquerie;
- le vol de valeurs pécuniaires, de données et d'objets.

Cette énumération n'est pas exhaustive.

Sont assimilés à des délits les autres actes illicites intentionnels qui donnent lieu à des dommages-intérêts conformément aux dispositions légales relatives aux actes illicites.

E12 Auteur

Est considéré comme un auteur, la personne qui commet un délit ou tout autre acte intentionnel au sens du point E11. Le délit ou l'acte intentionnel peut être commis par un auteur unique, un auteur médiat, des coauteurs ou autres participants à l'infraction (instigateurs ou complices).

E13 Préjudices de fortune

Les préjudices de fortune sont des dommages pécuniaires quantifiables qui ne résultent ni d'un dommage corporel ni d'un dommage matériel. Sont assimilés aux préjudices de fortune les frais induits par la gestion de crise ainsi que le vol de valeurs pécuniaires, de données et d'objets.

E14 Entreprises assurées

Les entreprises assurées sont les personnes physiques ou morales désignées comme preneur d'assurance dans la police ainsi que les filiales du preneur d'assurance en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, dans la mesure où les conditions décrites ci-après sont remplies.

Sont considérées comme filiales les entreprises juridiquement indépendantes (personnes morales) dans lesquelles le preneur d'assurance détient, directement ou indirectement,

- plus de 50 % des droits de vote, ou
- entre 20 et 50 % des droits de vote et sur lesquelles il peut prouver qu'il exerce une influence prépondérante.

E 15 Année d'assurance

Par année d'assurance, on entend la période sur la base de laquelle la prime annuelle est calculée, c'est-à-dire la période débutant le jour d'échéance de la prime annuelle et expirant la veille de l'échéance de la prochaine prime annuelle.

E16 Personnes de confiance

Les personnes de confiance sont les personnes qui, au moment où le dommage est causé, occupent les positions suivantes:

- a) employés des entreprises assurées, y compris les apprentis et les stagiaires;
- b) représentants agissant pour une entreprise assurée;
- c) travailleurs temporaires/intérimaires au service d'une entreprise assurée, tels que collaboratrices/collaborateurs loués ou au bénéfice d'un contrat à durée déterminée;
- d) personnes occupant une position similaire à celle d'un employé au service d'une entreprise assurée ou d'une entreprise mandatée par celle-ci (p. ex. personnel de sécurité, de maintenance ou d'entretien);
- e) avocats, fiduciaires, experts-comptables, conseillers fiscaux, ainsi que leurs employés, dans leurs activités professionnelles ordinaires au service d'une entreprise assurée;
- f) personnes chargées par une entreprise assurée ou par une entreprise mandatée par celle-ci de l'installation, de la maintenance et de l'entretien de systèmes informatiques (matériel) ou du développement, de la maintenance et de l'entretien de programmes informatiques (logiciels).

Les personnes mentionnées aux points E16 a) et b) restent considérées comme des personnes de confiance jusqu'à 90 jours après la fin de leur activité au service d'une entreprise assurée.

Les personnes citées aux points E16 c) à f) ne sont considérées comme des personnes de confiance que pendant la durée contractuelle de leur activité au service d'une entreprise assurée. AXA ne couvre les dommages causés par ces personnes qu'à la condition qu'aucune autre assurance ne soit tenue de verser des prestations.

E17 Représentants des entreprises assurées

Les représentants des entreprises assurées sont les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise (en font notamment partie les membres de la direction, gérants, membres du Conseil d'administration et membres du Conseil de fondation). L'organe de révision n'a pas la qualité de représentant des entreprises assurées.

Partie F

Protection des données

Les données suivantes sont portées à la connaissance d'AXA dans le cadre de la préparation et de l'exécution du contrat:

- données relatives au client (nom, adresse, date de naissance, sexe, nationalité, coordonnées de paiement, etc.), enregistrées dans des fichiers clients électroniques;
- données relatives à la proposition (informations sur le risque assuré, réponses aux questions de la proposition, rapports d'experts, informations de l'assureur précédent sur le cours des sinistres antérieur, etc.), classées dans des dossiers de police;
- données relatives au contrat (durée du contrat, risques et prestations assurés, etc.), enregistrées dans des systèmes de gestion des contrats, tels que des dossiers de police physiques et des bases de données électroniques sur les risques;
- données relatives aux paiements (date de réception des primes, arriérés, mises en demeure, avoirs, etc.), enregistrées dans des bases de données d'encaissement;
- données relatives à d'éventuels sinistres (déclarations de sinistres, rapports de clarification, justificatifs de factures, etc.), enregistrées dans des dossiers de sinistres physiques et dans des systèmes électroniques de gestion des sinistres.

Ces données sont nécessaires pour examiner et évaluer le risque, gérer le contrat, exiger les primes dans les délais et, en cas de versement de prestations, traiter correctement le sinistre. Elles doivent être conservées pendant au moins dix ans après la résiliation du contrat et, pour les données relatives à un sinistre, au moins dix ans après le règlement dudit sinistre. AXA s'engage à traiter de façon confidentielle les informations recueillies.

AXA est autorisée à se procurer et à traiter les données nécessaires à la gestion des contrats et au traitement des sinistres. Si nécessaire, les données sont échangées avec des tiers impliqués, à savoir des réassureurs et d'autres assureurs concernés, des créanciers gagistes, des autorités, des avocats et des experts externes. En outre, des informations peuvent être transmises à des tiers responsables et à leur assureur en responsabilité civile pour l'exercice de prétentions récursoires. AXA est autorisée à communiquer toute suspension, modification ou suppression de la couverture d'assurance à des tiers (p. ex. les autorités compétentes) auxquels cette couverture avait été confirmée.

Des données peuvent également être transmises en vue de détecter ou d'empêcher des cas de fraude à l'assurance.

AXA est habilitée à se procurer auprès de prestataires externes des données destinées à évaluer la solvabilité de ses clients.

À des fins de simplification administrative, les sociétés du Groupe AXA opérant en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein s'accordent un droit d'accès mutuel aux données suivantes:

- données de base sur les clients,
- données de base sur les contrats,
- aperçu des sinistres,
- profils clients.

Ces données sont également utilisées à des fins de marketing; des messages publicitaires peuvent être envoyés au preneur d'assurance. Si le preneur d'assurance ne souhaite pas recevoir de messages publicitaires, il peut le signaler au 0800 809 809 (assistance téléphonique AXA, 24 heures sur 24).

L'accès mutuel aux données relatives à la santé est exclu.



Déclarer un sinistre?

Simple et rapide – déclarez votre sinistre en ligne, à l'adresse:

www.axa.ch/declaration-sinistre

AXA
General-Guisan-Strasse 40
Case postale 357
8401 Winterthur
AXA Assurances SA

www.axa.ch
www.myaxa.ch (portail clients)